

Union conjugale: les régimes matrimoniaux

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Le régime matrimonial désigne le statut des biens que possèdent les époux chacun personnellement ou en commun : il règle le sort de leur patrimoine pendant et après le mariage. On distingue trois régimes matrimoniaux:

- la participation aux acquêts,
- la communauté de biens et
- la séparation de biens.

Les règles relatives au droit de la famille et au mariage sont fédérales. Il convient de consulter avant tout la [fiche fédérale](#) s'agissant des régimes matrimoniaux. Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles de procédure et à la désignation des autorités compétentes.

Descriptif

Forme de l'acte selon le régime choisi

Les régimes de la communauté de biens et de la séparation de biens nécessitent un contrat de mariage. Le droit fédéral exige la forme authentique pour le contrat de mariage, ce sont les notaires qui sont compétents chaque fois que des personnes mariées désirent modifier leur régime matrimonial.

Procédure

Autorité compétente

En cas de litige relatif aux régimes matrimoniaux, c'est le juge civil qui est compétent pour en connaître. Le litige peut notamment porter sur :

- la séparation de biens ou le rétablissement du régime antérieur
- la confection d'un inventaire en cas de désaccord ou de refus du conjoint à ce sujet.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)
Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)
Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)
Tribunal de première instance (Porrentruy 2)

Lois et Règlements

Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1)

Sites utiles

Portail des notaires de Suisse romande